

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1153-20 concernant l'accommodement et la transition  
pour les unités d'entreposage mobiles déjà utilisées comme bâtiment secondaire  
et abrogeant le Règlement 993-15**

**Considérant que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, article 86, régir l'utilisation de véhicules ou de roulottes à des fins d'habitation ou de commerce;

**Considérant que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, article 40, considérer que chaque bien qui était une roulotte avant de devenir un immeuble, s'il n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé, constitue avec les autres immeubles situés sur son assiette, une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire;

**Considérant que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, article 231, imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située dans son territoire, un permis d'au plus 10 \$, et ce, pour chaque période de 30 jour, si sa longueur dépasse 9 mètres;

**Considérant que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur les cités et villes, article 482.1, imposer une taxes personnelle en raison de l'exercice d'une activité dans un lieu en raison des meubles du débiteur qui se trouvent dans le lieu à quelque moment pendant la période où la taxe demeure due;

**Considérant que** le Conseil souhaite amener les propriétaires d'unités d'entreposage mobiles utilisées comme bâtiment secondaire à installer ou construire des bâtiments conformes au règlement de construction, au règlement de zonage ainsi qu'au code de construction en vigueur;

**Considérant qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Jean Cormier lors de la séance du 14 décembre 2020;

**Considérant qu'**un projet de ce règlement a été adopté par monsieur François Bujold, appuyé par monsieur René Leblanc, lors de la séance du 6 janvier 2021 ;

Il est proposé par Madame Geneviève Braconnier, appuyé par Monsieur François Bujold et résolu à l'unanimité :

**Qu'il** soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la Ville de New Richmond, et il est par le présent Règlement numéro 1153-20, statué et ordonné ce qui suit:

**Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

**Définition**

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont généralement attribués à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Unité d'entreposage

mobile :

une remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble.

**Article 3**

**Territoire**

Sont assujetties au présent règlement, toutes les zones commerciales et industrielles identifiées au Règlement de zonage 927-13 et ses amendements.

#### **Article 4**

##### **Règlementation**

- a) Les unités d'entreposage mobiles visées qui sont présents sur les propriétés des zones identifiées au présent règlement devront avoir été déplacées hors des lieux, et ce, au plus tard le 31 décembre 2021;
- b) Les propriétaires d'unités d'entreposage mobiles visées doivent payer le tarif annuel applicable pour l'année en cours, à savoir :

2016 : 120 \$ par unité d'entreposage mobile;  
2017 : 120 \$ par unité d'entreposage mobile;  
2018 : 120 \$ par unité d'entreposage mobile;  
2019 : 120 \$ par unité d'entreposage mobile;  
2020 : 120 \$ par unité d'entreposage mobile;  
2021 : 120 \$ par unité d'entreposage mobile.

#### **Article 5**

##### **Amendes et sanctions**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, des procédures de démolition seront entreprises pour nettoyer les terrains où subsisteront des unités d'entreposage mobiles, et ce, sans autre avis.

#### **Article 6**

##### **Application**

Les unités d'entreposage mobiles sont assujetties à une créance de la municipalité pour une taxe autre que foncière, et ce, en vertu de la Loi sur les cités et villes, article 482.1, tel que cité au préambule du présent règlement.

#### **Article 7**

##### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 11<sup>e</sup> jour de janvier 2021

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire